

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

Objet : Règlement-redevance sur la collecte des déchets organiques pour les producteurs assimilés

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;

Art. 2 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine ;

Art. 3 : §1er pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 200,52 euros ;

b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 303,84 euros ;

§2 les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1er informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

§3 en cas de fausse déclaration, la redevance appliquée par conteneur sera de 500 € ;

§4 le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1er sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 31 janvier de l'exercice ;

Art. 4 : la redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;

3° aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

4° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Art. 5 : la redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la commune dès réception de l'état de Recouvrement ;

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Art. 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
sé) GREGOIRE Luc

Le Président,
sé) BASTIN Christophe

Pour extrait conforme :
Le Directeur Général,

Le Président,


GREGOIRE Luc




BASTIN Christophe